



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 214

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION  
PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA SUR LE LOT  
NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

---

**Avis de motion donné le 24 novembre 2014  
Adopté le 8 décembre 2014  
En vigueur le 12 décembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin d'autoriser Le Projet Ex Machina à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec pour présenter une oeuvre artistique.*

*Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 214**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA SUR LE LOT NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.65, de ce qui suit :

« **SECTION XX**

« LE PROJET EX MACHINA

« **995.66.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Projet Ex Machina est autorisé à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec afin de présenter son œuvre artistique et dramatique intitulée « Les aurores boréales ».

« **995.67.** L'autorisation visée à l'article 995.66 a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

« **995.68.** Les droits conférés au Projet Ex Machina par les articles 995.66 et 995.67 ne sont pas transférables. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Le Projet Ex Machina à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec pour présenter une oeuvre artistique.*

*Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*